



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armée

Question écrite n° 47423

Texte de la question

M. André Thien Ah Koon demande à M. le ministre de la défense s'il est dans ses intentions d'adopter diverses mesures qui relèvent de l'esprit de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen selon lequel tous les citoyens sont égaux au regard de la loi et « sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics selon leur capacité et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents », et grâce auquel toute femme pourrait, uniquement par ses résultats, être admise aux concours des armées et exercer des fonctions dans tous les corps d'armées.

Texte de la réponse

Avec environ 27 500 femmes servant en qualité d'engagés, de sous-officiers ou d'officiers, l'armée française est l'armée occidentale la plus féminisée après l'armée américaine. Certaines d'entre elles, officiers supérieurs, occupent des postes de commandement dans les mêmes conditions que leurs collègues masculins. Sur le plan juridique, la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires ne comporte aucune restriction liée au sexe pour l'accès à la carrière militaire. Jusqu'en 1998, ce sont, en fait, les décrets portant statuts particuliers des différents corps qui ont réglementé cet accès soit en instaurant des quotas, soit en ouvrant la possibilité au ministre de la défense de définir la proportion hommes-femmes. L'évolution de la place de la femme dans la société et le passage à l'armée professionnelle ont amené le ministère de la défense à faire évoluer sa réglementation, tout en respectant les impératifs propres au métier des armes. Ainsi, le décret n° 98-86 du 16 février 1998 a modifié seize décrets portant statuts particuliers de certains corps d'officiers et de sous-officiers. Le principe de la limitation de l'accès des femmes aux carrières militaires est ainsi supprimé, tout en laissant cependant au ministre de la défense la faculté de désigner, par arrêté, les emplois qui ne seront tenus que par des militaires masculins au sein de certains corps d'officiers et de sous-officiers. Ces emplois représentent actuellement 18 % des emplois de l'armée de terre, 15 % de ceux de la marine nationale et 21 % de ceux de la gendarmerie. Tous les emplois de l'armée de l'air sont accessibles aux femmes. La part des emplois qui ne peuvent être tenus que par des hommes est susceptible d'être encore réduite en fonction de l'évolution du taux de féminisation des armées, de la connaissance des conséquences effectives que cette féminisation peut avoir sur le fonctionnement opérationnel des unités, et en fonction des aménagements qui seront apportés dans l'avenir aux infrastructures et matériels militaires dès leur conception.

Données clés

Auteur : [M. André Thien Ah Koon](#)

Circonscription : Réunion (3^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47423

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 2000, page 3499

Réponse publiée le : 28 août 2000, page 5057